

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 8 décembre 2022**

**Rapporteur :**

**Monsieur Jean-Paul COZIEN**

**N° 29**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 14/12/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2022 (accusé de réception du 14/12/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Avenant n°3 au contrat de délégation par affermage du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre des communes de Guengat, Plogonnec, Plonéis et Plomelin**

**Quimper Bretagne Occidentale a confié la gestion de la production et de la distribution d'eau potable des communes de GUENGAT, PLOGONNEC, PLONEIS et PLOMELIN à l'entreprise SAUR par contrat d'affermage reçu à la Préfecture du Finistère le 21 décembre 2016.**

**Ce contrat prévoit en son article 37.2.2 les volumes annuellement produits et l'évolution des volumes d'achat d'eau en gros à des collectivités tierces.**

**Les imports d'eau réalisés au niveau du réservoir du Moulin du Juch vers le territoire de Quimper Bretagne Occidentale dépendent des demandes conjointes de Douarnenez Communauté et de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden. L'import se fait alors de manière forcée et au détriment de la production propre disponible sur le périmètre contractuel. Les achats d'eau réalisés par le territoire de Quimper Bretagne Occidentale sont donc indépendants de la volonté du délégataire et des conditions d'exploitation mises en œuvre par ce dernier. Il est reconnu que la situation n'était pas prévisible lors de la signature du contrat de concession en vigueur, et que le concessionnaire ne pouvait pas quantifier et prévoir les charges d'achat d'eau supplémentaires.**

\*\*\*

Depuis le début du contrat, les volumes d'eau achetés indiqués dans le tableau de l'article 37.2.2 du contrat sont différents de la réalité et ont été intégralement financés par le délégataire.

	CEP			Réalité		
	Volumes produits	Volumes achetés	Part des volumes produits sur les volumes achetés	Volumes produits	Volumes achetés	Part réelle des volumes produits sur les volumes achetés
2017	260 000 m3	103 884 m3	71%	196 916 m3	216 084 m3	48%
2018	260 000 m3	106 550 m3	71%	219 955 m3	182 978 m3	55%
2019	260 000 m3	109 260 m3	70%	212 357 m3	199 177 m3	52%
2020	260 000 m3	111 916 m3	70%	189 632 m3	240 344 m3	44%

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'impact de l'évolution significative des conditions de répartition entre les volumes produits et les volumes achetés sur la rémunération du délégataire conformément au point 4 de l'article 40.1 du contrat.

Ainsi, pour les années 2017 à 2021, Quimper Bretagne Occidentale reverserait au délégataire la somme de 345 048,55 € HT correspondant aux achats d'eau réalisés pour la période considérée. Seront déduites de cette somme les charges de production non engagées par l'entreprise SAUR (dépenses énergétiques et de traitement) qui s'élèvent à 38 559,09 € HT.

S'agissant des années 2022 à 2023, les estimations d'achats d'eau complémentaires s'élèvent à 70 000,00 € HT par an, soit 140 000,00 € HT sur les deux années. Les charges non-engagées sont évaluées à 10 398,18 € HT chaque année, soit 20 796,36 € HT sur les deux années.

L'estimation des dépenses cumulées supplémentaires qui découlent de l'avenant n°3 sur la période du contrat s'élèvent à 425 693,1 € HT, ce qui engendre, après addition des sommes actées par l'avenant n° 2 (+ 379 899 € HT), une augmentation totale du montant initial du contrat de 32,44 % (soit + 805 592,10 € HT).

L'ensemble de ces dispositions est repris dans l'avenant proposé.

\*\*\*

***Ceci étant exposé,***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre des communes de Guengat, Plogonnec, Plonéis et Plomelin et ses avenants n° 1 et 2 passés avec l'entreprise SAUR ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public ;

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation par affermage du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre des communes de Guengat, Plogonnec, Plonéis et Plomelin approuvé par délibération du 29 septembre 2016 et conclu avec la Société SAUR, annexé à la présente délibération ;

Vu la présente délibération valant note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires ;

Considérant la nécessité d'autoriser le délégataire à acheter et vendre l'eau en gros pour faciliter la gestion du service sous couvert de l'EPCI ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation par affermage du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre des communes de Guengat, Plogonnec, Plonéis, Plomelin approuvé par délibération du 29 septembre 2016 et conclu avec la société SAUR ;

2 - d'autoriser madame la présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 au contrat susvisé et, de manière générale, à prendre tout acte nécessaire pour mettre en œuvre la présente délibération ;

3 - d'autoriser le délégataire à acheter et vendre l'eau en gros.